

LIGNES DIRECTRICES DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)

ADOPTÉES 144-CA-1334 (20-06-1995)
MODIFIÉES 196-S-CA-1872 (21-11-2000)
MODIFIÉES 240-CA-2405 (24-01-2006)
MODIFIÉES 240-CA-2405 (24-01-2006)
MODIFIÉES 240-CA-2405 (24-01-2006)
MODIFIÉES 267-CA-2777 (29-09-2008)
MODIFIÉES 315-CA-3326 (20-03-2012)
MODIFIÉES 362-CA-3908 (08-03-2016)
MODIFIÉES 391-CA-4321 (12-06-2018)
MODIFIÉES 408-CA-4526 (29-10-2019)
MODIFIÉES 460-CA-5174 (18-04-2023)
MODIFIÉES 490-CA-5422 (19-11-2024)

Lignes directrices du comité de protection des animaux de l'UQAT (CPA-UQAT)

Inspirées des lignes directrices des universités suivantes : UQO, UQAC, UQAT

ARTICLE 1 – BUT ET PRINCIPE RÉGISSANT LA PROTECTION DES ANIMAUX D'EXPÉRIMENTATION EN RECHERCHE	1
ARTICLE 2 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ ET DE SES MEMBRES.....	1
ARTICLE 2.1 – L'UNIVERSITÉ	1
ARTICLE 2.2 – COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)	1
ARTICLE 2.3 – LE VICE-RECTORAT À LA RECHERCHE ET À LA CRÉATION (VRRC)	2
ARTICLE 2.4 – LA PERSONNE VÉTÉRINAIRE-CONSULTANTE	2
ARTICLE 2.5 – LE DÉCANAT À LA RECHERCHE ET A LA CRÉATION (DRC)	3
ARTICLE 2.6 – PERSONNE RESPONSABLE D'UN PROJET DE RECHERCHE	3
ARTICLE 2.7 – PERSONNE ÉTUDIANTE ET PERSONNEL RÉALISANT DES PROCÉDURES SUR LES ANIMAUX...	4
ARTICLE 3 – MANDAT DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA).....	5
ARTICLE 3.1 – PROCESSUS DE REVISION DES PROTOCOLES	6
ARTICLE 3.2 – PROCESSUS POUR L'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE PAR LES PAIRS	8
<i>ARTICLE 3.2.1 – PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN PROTOCOLE DE RECHERCHE AVEC COLLABORATEURS ET/OU COLLABORATRICES.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 3.3 – SUIVI POST-APPROBATION	10
ARTICLE 3.4 – RENOUVELLEMENT DES PROTOCOLES.....	11
<i>ARTICLE 3.4.1 – CHANGEMENTS MAJEURS ET CHANGEMENTS MINEURS</i>	<i>11</i>
ARTICLE 3.5 – ÉCART DE CONFORMITÉ.....	12
ARTICLE 3.6 – MÉCANISME D'APPEL.....	13
ARTICLE 3.7 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTÉrimAIRE	14
ARTICLE 3.8 – SITUATION D'URGENCE.....	14
ARTICLE 3.9 – VISITE ANNUELLE SUR LE TERRAIN	14
ARTICLE 4 – AUTRES RÔLES DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)	14
ARTICLE 4.1 – PROCÉDURES NORMALISÉES DE FONCTIONNEMENT (PNF).....	14
ARTICLE 4.2 – LIGNES DIRECTRICES INSTITUTIONNELLES	15
ARTICLE 4.3 – GESTION DE CRISE	15
ARTICLE 4.4 – PRODUITS PRIVÉS OU BREVETÉS ET ÉTUDES PILOTES	15
ARTICLE 4.5 – LIENS AVEC LE CCPA	16
ARTICLE 4.6 – REVISION À INTERVALLES RÉGULIERS DES PNF ET PROCÉDURES	16
ARTICLE 4.7 – PARRAINAGE DE SÉMINAIRES	16
ARTICLE 4.8 – DÉVELOPPEMENT ET ENTRETIEN DES LIENS AVEC LES ORGANISATIONS AYANT POUR OBJECTIF LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX	16
ARTICLE 5 – ADOPTION ET REVISION DES LIGNES DIRECTRICES DU CPA-UQAT	16

ARTICLE 1 – BUT ET PRINCIPE RÉGISSANT LA PROTECTION DES ANIMAUX D'EXPÉRIMENTATION EN RECHERCHE

Le mandat du comité de protection des animaux (CPA) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) est de superviser et de contrôler l'utilisation des animaux en recherche scientifique à l'UQAT.

L'UQAT doit se conformer aux lois et règlements en vigueur au Canada concernant la protection et les bons soins aux animaux et notamment aux lignes directrices et politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

Le CCPA a reçu des organismes subventionnaires canadiens (Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada) le mandat de recommander des procédures de bons soins aux animaux, mais aussi de s'assurer que tous les établissements qui utilisent des animaux respectent les normes du CCPA telles qu'énoncées sur son site Web (<https://ccac.ca/fr/lignes-directrices-et-politiques/>).

Le présent texte est emprunté très largement au mandat des comités de protection des animaux tel que proposé par le CCPA. Le présent document établit les rôles et les responsabilités de l'UQAT et des membres de la communauté universitaire relativement à l'utilisation d'animaux.

Les animaux auxquels les lignes directrices du CPA-UQAT s'appliquent sont les vertébrés, incluant notamment : les mammifères non humains, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les poissons; et les invertébrés supérieurs (céphalopodes), incluant notamment la pieuvre, la seiche et le calmar. Les autres invertébrés, comme les escargots, les scarabées, les araignées, etc., ne sont pas concernés par les lignes directrices du CPA-UQAT.

ARTICLE 2 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ ET DE SES MEMBRES

ARTICLE 2.1 – L'UNIVERSITÉ

L'UQAT est responsable d'assurer, avec la collaboration des membres de la communauté universitaire, le respect des lois et règlements en vigueur en matière d'utilisation d'animaux d'expérimentation, ainsi que la protection et les bons soins aux animaux qui sont requis dans le cadre des activités de recherche.

Elle confie au vice-rectorat à la recherche et à la création (VRRC) le mandat de voir à l'application des lignes directrices du CPA-UQAT.

ARTICLE 2.2 – COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)

Le Comité de protection des animaux (CPA) est un comité permanent dont le mandat vise à surveiller le soin et l'utilisation des animaux par les membres de la communauté universitaire, et qui doit assurer la conformité aux normes de l'Université et du CCPA. Le CPA relève directement du VRRC. La personne présidant le CPA et la personne vétérinaire-consultante doivent avoir accès en tout temps à tous les lieux où les animaux peuvent être gardés ou utilisés.

Le comité est formé de dix (10) membres élus par voix délibérative, sauf pour la personne coordonnant le comité.

- La personne coordonnant le comité de protection des animaux est employée par l'institution qui appuie les activités du CPA;
- Un membre scientifique utilisateur d'animaux pour la recherche ou l'enseignement;
- Un membre scientifique de la communauté universitaire non-utilisateur d'animaux. C'est un membre de l'institution dont les activités normales, passées ou présentes, ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests;
- Une personne vétérinaire-consultante;
- Deux (2) professionnelles ou professionnels de la faune;
- Un membre représentant des intérêts et des préoccupations de la collectivité n'ayant aucun lien, passé ou présent, avec l'institution et n'ayant pas été engagé dans l'utilisation d'animaux pour la recherche, l'enseignement ou les tests;
- Un membre représentant des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones;
- Un membre étudiant de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue des cycles supérieurs;
- Un membre représentant d'un des parcs nationaux de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Personne invitée : la conseillère ou le conseiller en santé et sécurité au travail.

La présidence est assumée par un membre de l'UQAT siégeant au CPA, élu par les membres du CPA et nommé par le comité exécutif de l'UQAT. Le rôle de la personne présidant le CPA consiste à assumer la direction générale du CPA et à faciliter le processus d'examen mené par le CPA. Elle veille à la cohérence des décisions du CPA et voit à ce qu'elles soient consignées et communiquées aux chercheuses et aux chercheurs dès que possible, clairement et par écrit. Elle participe également à la préparation et à la révision des procédés normalisés de fonctionnement (PNF). L'UQAT fournit un soutien administratif adéquat afin que la personne présidant le CPA soit en mesure de s'acquitter de ses responsabilités.

L'UQAT n'ayant plus de programme de recherche comportant l'utilisation d'animaux de laboratoire, la composition du comité n'inclut donc pas de responsable d'animalerie. Le mandat, pour tous les membres, est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable, n'excédant pas huit (8) ans, à l'exception du vétérinaire-consultant qui est nommé par le conseil d'administration par l'entremise d'un contrat de service.

Le quorum est établi à six (6) membres. Le quorum doit inclure *la personne vétérinaire-consultante et le membre représentant des intérêts et des préoccupations de la collectivité*.

Le CPA se réunira au moins trois (3) fois par année et plus si différents protocoles doivent débiter au cours de l'année. Le CPA devra prévoir deux (2) rencontres à la session d'hiver pour préapprouver les protocoles de terrain et pour confirmer l'approbation lorsqu'elle aura reçu tous les permis et attestations de formation nécessaires avant que la saison ne commence, et une (1) rencontre à la session d'automne pour recevoir les rapports sur les nouveaux protocoles et discuter des améliorations possibles. De plus, une période de formation sera incluse pour les membres. Cette période servira à offrir aux membres, de façon régulière, des occasions pour mieux comprendre le soin et l'utilisation des animaux en science. Ces réunions serviront également à revoir, au besoin, les politiques du CCPA, les lignes directrices du CCPA et de l'UQAT et les procédures normalisées de fonctionnement (PNF).

Un procès-verbal sera rédigé à chaque rencontre et sera transmis au vice-rectorat à la recherche et à la création (VRRC) de l'UQAT.

ARTICLE 2.3 – LE VICE-RECTORAT À LA RECHERCHE ET À LA CRÉATION (VRRC)

Le VRRC doit à la fois s'assurer que des services appropriés de soin et d'utilisation des animaux soient fournis afin de répondre aux objectifs scientifiques de l'université en matière de recherche, et que les soins et l'utilisation des animaux soient effectués de façon appropriée et éthique, selon les politiques et les lignes directrices du CCPA.

Plus spécifiquement, le VRRC :

- Supervise l'application des lignes directrices du CPA-UQAT;
- S'assure qu'il y ait des ressources suffisantes et bien structurées en personnel vétérinaire;
- Supervise la personne vétérinaire-consultante ;
- Délègue à la personne vétérinaire et au personnel technique les responsabilités associées au soin et à l'utilisation des animaux;
- S'assure que le Comité de protection des animaux (CPA) fonctionne bien et qu'il est appuyé par des ressources humaines suffisantes et qualifiées;
- Délègue au CPA les responsabilités quotidiennes associées à la conformité;
- A le pouvoir de retirer le privilège d'utiliser des animaux dans le cadre de ses recherches à une chercheuse ou un chercheur qui refuserait de se soumettre à la présente politique;
- Est responsable du mécanisme d'appel des décisions du CPA;
- Intervient lors de sérieuses divergences d'opinion entre les personnes utilisatrices d'animaux, le CPA, la personne vétérinaire et le personnel technique;
- Est le représentant officiel de l'université auprès du CCPA;
- S'assure que l'université est préparée de façon appropriée pour chaque visite d'évaluation du CCPA;
- Envoie les réponses institutionnelles officielles aux recommandations du CCPA;
- Délègue à la doyenne ou au doyen à la recherche et à la création les responsabilités associées à l'administration du programme de soin et d'utilisation des animaux.

ARTICLE 2.4 – LA PERSONNE VÉTÉRINAIRE-CONSULTANTE

Sous la supervision du VRRC, la personne vétérinaire-consultante exerce les fonctions suivantes :

- Veille à la santé et au bien-être des animaux par la prestation de soins vétérinaires et par l'application de programmes de médecine préventive qui sont sous sa responsabilité;
- Conseille le VRRC, la doyenne ou le doyen, le personnel technique, le CPA et les chercheuses et chercheurs sur des questions touchant le soin et l'utilisation des animaux en recherche;
- Interprète les pratiques vétérinaires établies et acceptables selon les définitions contenues dans la Déclaration sur les normes de soins vétérinaires (https://ccac.ca/Documents/Education_fr/ACMAL-Normes_sur_les_soins_veterinaires.pdf) de l'Association canadienne de la médecine des animaux de laboratoire (ACMAL);
- Peut avoir accès à tous les endroits où les animaux sont gardés ou présumés gardés;
- Doit contacter la chercheuse ou le chercheur ou la personne représentante désignée lors de problèmes de santé afin d'établir en consultation le traitement approprié à mettre en place. En ce sens, elle peut demander à traiter l'animal, cesser le protocole ou exiger l'euthanasie de l'animal. Si l'équipe de recherche refuse de collaborer, la personne vétérinaire en informe la personne présidant le CPA. En situation d'urgence, la personne vétérinaire a le pouvoir d'agir immédiatement;

- À la suite d'un tel événement, la personne vétérinaire devrait faire parvenir à la personne utilisatrice d'animaux et au CPA un rapport écrit. La personne vétérinaire et le CPA peuvent aussi choisir de déléguer certaines responsabilités à un ou des membres chevronnés du personnel affecté au soin des animaux;
- Collabore avec le CPA pour l'élaboration et la mise à jour du programme de formation des personnes utilisatrices d'animaux de l'institution en conformité avec les lignes directrices du CCPA;
- Participe à l'élaboration et révisé, au minimum tous les 3 ans, les procédures normalisées de fonctionnement (PNF) régissant l'utilisation et le soin des animaux;
- Collabore à l'élaboration et à l'application des programmes de santé et sécurité au travail associé à l'utilisation des animaux en recherche.

Les services de la personne vétérinaire-consultante doivent être disponibles en tout temps et selon une entente écrite entre l'université et la personne vétérinaire. Cette entente est basée sur les éléments contenus dans la Déclaration sur les normes de soins vétérinaires de l'ACMAL.

ARTICLE 2.5 – LE DÉCANAT À LA RECHERCHE ET À LA CRÉATION (DRC)

La doyenne ou le doyen à la recherche et à la création seconde le VRRRC pour s'assurer que des services appropriés de soin et d'utilisation des animaux soient fournis afin de répondre aux objectifs scientifiques de l'université en matière de recherche, et que le soin et l'utilisation des animaux soient effectués de façon appropriée et éthique, selon les politiques et lignes directrices du CCPA.

Plus spécifiquement, la doyenne ou le doyen à la recherche et à la création :

- Assume les responsabilités associées à l'administration du programme de soin et d'utilisation des animaux;
- Est responsable du mécanisme de révision du mérite scientifique décrit à l'article 3.2. des présentes lignes directrices du CPA-UQAT.

ARTICLE 2.6 – PERSONNE RESPONSABLE D'UN PROJET DE RECHERCHE

La personne responsable d'un projet de recherche utilisant des animaux exerce les rôles suivants :

- Travaille avec le CPA, la personne vétérinaire et le personnel technique d'une façon constructive et respectueuse lorsque l'utilisation d'animaux est nécessaire;
- Traite tous les animaux de manière respectueuse et avec dignité;
- Se conforme aux lignes directrices du CPA-UQAT et à toutes les politiques et procédures normalisées de fonctionnement (PNF) approuvées par le CPA ainsi qu'aux normes du CCPA;
- Se conforme au programme de formation pour les personnes utilisatrices d'animaux de l'université;
- Suit les règles de fonctionnement du CPA, notamment en :
 - soumettant au CPA une demande d'autorisation pour utiliser des animaux lors de ses projets de recherche, y compris des études sur le terrain;
 - s'assurant que le CPA reçoive tous les renseignements nécessaires pour qu'il effectue un examen éclairé de l'utilisation proposée des animaux et que le projet soit approuvé avant que la personne utilisatrice d'animaux ne commence;
 - prenant en considération la règle des « 3R », en documentant la nécessité d'utiliser des animaux, en justifiant le nombre d'animaux proposés et en appliquant tous les raffinements appropriés;
 - soumettant au CPA toute demande de modification au protocole;

- Informe le CPA des incidents défavorables ou inattendus se produisant au cours d'une intervention ou d'une étude;
- Peut engager une procédure d'appel auprès du VRRC si elle se croit lésée par une décision du CPA (mécanisme d'appel des décisions du CPA décrit à la section 3.6 des présentes lignes directrices du CPA);
- Assume la responsabilité de tous les membres de son équipe qui travaillent aux projets approuvés en s'assurant de leur compétence, de leur conformité au programme de formation ainsi qu'au respect des lignes directrices du CPA, à toutes les politiques et procédures normalisées de fonctionnement approuvées par le CPA et aux normes du CCPA;
- S'assure que le travail se déroule conformément à ce qui a été approuvé par le CPA;
- Participe, si requis, au CPA et, en sa qualité de personne responsable d'un projet de recherche, le conseille sur la révision des protocoles.

Dans le cas où un protocole serait refusé par le CPA de l'UQAT, la personne responsable d'un projet de recherche a le droit de faire appel, et c'est le vice-rectorat à la recherche et à la création qui a la responsabilité de donner suite à cet appel.

Celle-ci peut demander l'opinion d'un autre comité de protection des animaux d'un autre établissement ou au Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

ARTICLE 2.7 – PERSONNE ÉTUDIANTE ET PERSONNEL RÉALISANT DES PROCÉDURES SUR LES ANIMAUX

Sous la supervision d'une professeure ou d'un professeur responsable, la personne étudiante réalise ses activités d'enseignement ou de recherche en respectant les lignes directrices du CPA-UQAT. La personne étudiante doit notamment se conformer au programme de formation pour l'utilisation des animaux offert par l'université selon une entente avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM) ou de toute autre université ayant un programme de formation reconnu.

Le personnel qui réalisera les procédures sur les animaux doit aussi avoir reçu une formation pratique afin d'acquérir les compétences techniques nécessaires à la réalisation des procédures sur les animaux telles que la capture, la contention physique, le marquage, l'analgésie et l'anesthésie, et l'euthanasie.

Une formation pratique n'est pas nécessaire pour les membres du personnel qui ne participent pas directement aux procédures expérimentales, mais ces derniers devraient avoir une compréhension théorique des procédures à réaliser.

La personne responsable de l'activité doit s'assurer que tout le personnel listé dans le formulaire de demande d'utilisation d'animaux détient les compétences théoriques et pratiques pour réaliser les procédures décrites dans le formulaire.

La personne responsable de la formation pratique peut être la personne vétérinaire du CPA, la personne responsable de l'activité, une chercheuse ou un chercheur, un membre du personnel technique ou toute autre personne (ex. : Une trappeuse ou un trappeur), en autant que la personne détienne l'expertise sur l'espèce animale visée et les compétences pratiques requises pour assurer la formation pratique, et juger si le niveau de maîtrise des procédures est atteint et approprié.

La formation pratique peut être offerte de manière théorique dans un premier temps, mais devrait être accompagnée d'une formation où le personnel pratique les procédures avec une formatrice ou un formateur.

Idéalement, la formation pratique devrait avoir lieu avant la réalisation des procédures sur les animaux. Si cela n'est pas possible, le personnel devrait être accompagné par la personne formatrice au début de l'activité de recherche ou d'enseignement afin que cette dernière enseigne les procédures au personnel.

Le personnel pourra réaliser les procédures sans être surveillé par la personne formatrice seulement une fois la formation pratique complétée.

La formation pratique est complétée une fois que la personne formatrice estime que le personnel est capable de réaliser la procédure sans surveillance. La formation pratique complétée s'accompagne d'une attestation de réussite qui doit être signée par la personne formatrice et la personne qui a suivi la formation pratique, et retournée au CPA-UQAT dans les plus brefs délais.

La personne formatrice doit fournir une lettre d'attestation de formation signée qui détaille les compétences et habiletés acquises et le niveau de maîtrise des procédures à réaliser sur l'espèce visée.

ARTICLE 3 – MANDAT DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)

Les pouvoirs et responsabilités du comité de protection des animaux (CPA) sont :

- Surveiller les bonnes pratiques et le bon déroulement des activités de recherche;
- Interrompre toutes les expériences jugées comme causant de la souffrance inutile aux animaux;
- Mettre un terme à tout protocole utilisant des animaux qui s'écarte du projet de recherche et qui cause de la douleur et de l'angoisse aux animaux;
- Disposer de l'animal avec humanité s'il s'avère impossible de soulager la douleur et l'angoisse ressenties;
- Procéder à l'évaluation d'un nouveau protocole après trois renouvellements annuels consécutifs;
- Aviser la personne responsable du projet de recherche avant d'exécuter son pouvoir et rechercher une solution alternative acceptable;
- Réviser, au minimum tous les trois ans, son mandat et les procédures normalisées de fonctionnement ainsi que les lignes directrices du CPA relatives au soin et à l'utilisation des animaux;
- S'assurer que le protocole concernant l'utilisation des animaux soit au préalable accepté par le CPA de l'UQAT avant d'exécuter des manipulations sur les animaux;
- Être au courant de toutes les modifications au protocole et en exiger un nouveau lorsque les changements sont trop importants;
- S'assurer que le protocole a été l'objet d'une révision du mérite scientifique et, si ce n'est pas le cas, faire appel à des scientifiques externes bien renseignés sur le domaine de recherche en question pour déterminer la valeur scientifique du protocole;
- Revoir le protocole tous les ans après le début du projet;
- Insister sur les lignes directrices du [Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation Volume 1, 2e édition](#) et sur les Principes régissant l'expérimentation sur les animaux lors de l'évaluation des protocoles. Si elles s'en écartent, exiger des justifications en invoquant des motifs scientifiques;

- S'assurer que tous les membres du comité comprennent les interventions dont les animaux feront l'objet durant le projet et rencontrent la personne responsable du projet de recherche pour d'autres explications, au besoin;
- Vérifier que toutes les personnes utilisatrices d'animaux soient familières avec le [Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation Volume 1, 2e édition](#) et les Principes régissant l'expérimentation sur les animaux;
- Veiller à ce que les animaux reçoivent tous les soins nécessaires à tout moment de leur vie et que des soins vétérinaires soient disponibles;
- S'assurer qu'une procédure soit mise en place pour que :
 - La douleur et l'angoisse inutiles soient évitées;
 - L'anesthésie et l'analgésie soient efficacement employées;
 - Les expériences douloureuses se faisant sans anesthésie ni analgésie soient bien examinées;
 - Des soins postopératoires et les méthodes d'euthanasie soient conformes aux méthodes vétérinaires;
- Revoir de façon régulière les lignes directrices du CPA et celles concernant tout ce qui s'applique aux personnes responsables des projets de recherche;
- Rester en communication avec le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA);
- Prendre les moyens nécessaires pour acquérir et conserver une bonne réputation dans l'université et dans la collectivité en vue de dissiper les inquiétudes du public concernant l'utilisation des animaux.

ARTICLE 3.1 – PROCESSUS DE REVISION DES PROTOCOLES

Le processus de révision des protocoles impliquant des animaux sauvages comprend les étapes suivantes :

1. Une première révision par la personne vétérinaire-consultante afin d'assurer la pertinence technique des méthodes suggérées et des procédés normalisés de fonctionnement impliquant des animaux sauvages, sans quoi le protocole n'est pas acheminé aux autres membres du comité;
2. Une évaluation individuelle de chaque protocole par les membres du CPA précédant une rencontre du comité. La conseillère ou le conseiller en santé et sécurité au travail est impliqué dans la révision des protocoles, en particulier les nouveaux protocoles et ceux à risques élevés;
3. Une présentation des buts de l'étude et des détails de l'ensemble du protocole proposé est faite par la personne responsable du projet de recherche aux membres du comité, lors de la rencontre où le protocole est examiné. S'en suit d'une période d'échanges et de réponse aux questions des membres;
4. La chercheuse ou le chercheur doit quitter la salle de réunion avant le début des délibérations du comité concernant son ou ses protocoles. Ces délibérations, portant sur l'acceptation ou le refus du protocole, et la nécessité d'y apporter des changements, s'il y a lieu, se font donc en l'absence de la personne responsable du projet de recherche.

Dans l'objectif de limiter au maximum l'impact des recherches sur la santé et le bien-être des animaux impliqués, le CPA, avec le support de la personne vétérinaire-consultante, a la responsabilité de s'assurer que la chercheuse ou le chercheur a considéré divers aspects dans le développement de son protocole.

Mise en œuvre rigoureuse des 3R (réduction, raffinement et remplacement)

La réduction désigne toutes les solutions dont le résultat se traduit soit par une diminution du nombre d'animaux utilisés tout en obtenant suffisamment de données pour répondre aux questions reliées à l'étude, soit par une utilisation qui maximise les données obtenues de chaque animal, ce qui peut limiter ou éviter l'utilisation subséquente d'animaux supplémentaires, et ce, sans pour autant compromettre le bien-être animal.

Le raffinement désigne les modifications apportées à l'élevage ou aux procédures expérimentales afin de réduire la douleur et la détresse ainsi que d'améliorer le bien-être des animaux utilisés en science, et ce, pendant toute leur durée de vie. Lorsque l'utilisation des animaux a été jugée nécessaire et que le nombre proposé d'animaux a été bien justifié, le CPA et la personne responsable du projet de recherche sont conjointement responsables de choisir des pratiques d'hébergement et une conception expérimentale qui minimisent ou qui éliminent la détresse physique et/ou psychologique à l'intérieur des limites imposées par les objectifs de la recherche.

Le remplacement désigne les méthodes qui évitent ou remplacent l'utilisation des animaux dans un domaine où il est d'usage de les utiliser. Ces solutions comprennent à la fois les remplacements complets (ex. : systèmes inanimés) et les remplacements relatifs (ex. : animal dont le potentiel de perception de la douleur est significativement moins élevé).

Détermination de points limites les plus précoces possibles.

Ces points limites doivent être objectivement mesurables et significatifs.

Utilisation, si indiquée, d'une étude pilote.

Une étude pilote utilisant un nombre restreint d'animaux peut aider à déterminer la morbidité, la durée des effets et la fréquence des observations nécessaires à l'établissement d'un point limite plus précoce. Une étude pilote peut également donner une indication de la variance des réponses entre les groupes de traitement, laquelle peut être alors utilisée pour estimer plus précisément la taille appropriée des groupes de l'étude principale. De plus, mener une expérience pilote offre à tous l'occasion de se familiariser avec les signes et symptômes attendus. Considérant l'éventail d'espèces côtoyées et d'environnements étudiés dans les protocoles développés à l'UQAT, l'usage d'une étude pilote permettra finalement aux utilisateurs de se familiariser avec le sujet et le terrain.

Le CPA doit donc encourager l'emploi d'études pilotes utilisant un petit nombre d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle. Il doit également encourager les personnes utilisatrices d'animaux à rapporter les résultats des études pilotes, qu'elles souhaitent ou non poursuivre l'étude, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux.

Situation d'urgence et traitement des dénonciations relatives au bien-être animal.

Toute personne témoin d'une situation d'urgence ou d'actes ne répondant pas aux exigences du CPA doit rapporter ses observations à la personne coordonnant le comité. Face à une dénonciation de non-respect d'un protocole ou de toute situation mettant en péril le bien-être des animaux, la personne coordonnant fait part du problème à la personne présidant le CPA, à la personne vétérinaire-consultante et au vice-rectorat à la recherche et à la création. En collaboration avec la personne responsable du protocole, des solutions sont envisagées afin d'apporter les correctifs qui permettront d'assurer la santé et le bien-être des animaux. Un

compte-rendu est présenté lors de la prochaine réunion du CPA. Au besoin, ce dernier peut suspendre ou révoquer l'autorisation accordée à la personne responsable des recherches.

Si les écarts de conformité ne peuvent être corrigés par le CPA en travaillant avec les personnes utilisatrices d'animaux mis en cause et la personne vétérinaire ou la personne personnelle affectée au soin des animaux, on devra en référer au vice-rectorat à la recherche et à la création de l'UQAT. Celui-ci doit informer tous les membres du programme de soin et d'utilisation des animaux des sanctions qui seront prises en compte par l'administration dans les cas où il y a des écarts importants de conformité.

ARTICLE 3.2 – PROCESSUS POUR L'ÉVALUATION DU MÉRITE SCIENTIFIQUE PAR LES PAIRS

Pour tout projet de recherche impliquant des animaux, les comités institutionnels de protection des animaux, lors de la révision des protocoles, doivent s'assurer que la valeur scientifique d'un projet ait été démontrée grâce à une révision indépendante par des pairs avant que le protocole correspondant ne reçoive une approbation finale du comité. Le bien-fondé d'un projet doit être démontré avant que l'utilisation d'animaux pour le projet ne puisse être approuvée.

La personne coordonnant le comité de protection des animaux de l'UQAT doit donc vérifier le financement des projets impliquant des protocoles d'utilisation d'animaux pour s'assurer que la valeur scientifique du projet a été approuvée par un organisme financier avec comité de pairs.

Dans les cas où un protocole est :

- financé par un organisme sans comité de pairs;
- non financé;
- en attente de financement;

Le vice-rectorat à la recherche et à la création de l'UQAT doit exiger une révision indépendante des objectifs, hypothèses, méthodes et contributions du projet par deux scientifiques bien informés, qui ne collaborent pas avec l'auteur ou l'autrice dudit protocole. Les deux personnes expertes doivent être externes à l'UQAT et ne doivent donc pas être membres du CPA. Les révisions doivent se faire sous forme de rapports écrits suffisamment détaillés pour justifier les conclusions des arbitres.

Il est à noter que certains projets, subventionnés à partir de fonds internes ou par des organismes qui n'emploient pas la révision par les pairs, peuvent ne pas avoir été évalués suffisamment en ce qui concerne leur mérite scientifique (ex. : projets subventionnés par le Fonds institutionnel de recherche et de création (FIRC) ou la Fondation de l'UQAT (FUQAT)).

Dans leurs évaluations adressées au vice-rectorat à la recherche et à la création de l'UQAT, les pairs devront explicitement faire ressortir les éléments suivants :

1. Les objectifs scientifiques spécifiques et la valeur potentielle de l'étude (originalité du sujet et importance de la nouvelle information). En effet, l'utilisation des animaux en recherche n'est acceptable que si celle-ci peut potentiellement contribuer à la compréhension des principes biologiques fondamentaux ou à assurer le développement des connaissances dont on peut raisonnablement attendre qu'elles profitent aux êtres humains ou aux animaux. La question est de savoir si l'étude proposée possède un mérite scientifique ou pédagogique suffisant pour être entreprise.
2. Le protocole doit inclure une description claire du schéma expérimental, appuyée par une analyse statistique pour justifier le nombre d'animaux dans les groupes d'expérimentation. À cet effet, il est

nécessaire d'adhérer au principe des « Trois R », c'est-à-dire « le Remplacement, la Réduction et le Raffinement ». Ceux et celles qui utilisent des animaux doivent employer les méthodes les plus humanitaires sur le plus petit nombre possible d'animaux appropriés afin d'obtenir des données valables.

3. Lorsque l'utilisation des animaux a été jugée nécessaire et que le nombre proposé d'animaux a été bien justifié, la personne responsable du projet se doit de choisir des pratiques et une conception expérimentale qui minimisent ou qui éliminent la détresse physique et/ou psychologique à l'intérieur des limites imposées par les objectifs de la recherche.
4. L'utilisation de contraintes physiques ou d'euthanasie, de procédures invasives ou stressantes, et l'emploi d'agents dangereux (radioactif, ADN/ARN recombinant, pathogènes humain/animal, produits chimiques, etc.) doivent être consignés dans les sections portant sur les points limites et les mesures de sécurité. Les conséquences pour les animaux en termes d'inconfort, de souffrance ou de morbidité ainsi que les risques potentiels pour le personnel ou les personnes étudiantes doivent être décrits très clairement.

ARTICLE 3.2.1 – PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UN PROTOCOLE DE RECHERCHE AVEC COLLABORATEURS ET/OU COLLABORATRICES

Le comité de protection des animaux de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (CPA-UQAT) peut reconnaître l'approbation éthique émise par le CPA de la chercheuse ou du chercheur principal d'une autre institution pour un projet de recherche auquel collabore au moins une personne coresponsable de l'UQAT.

Processus d'évaluation impliquant deux institutions ou plus faisant appel à l'utilisation des animaux

L'évaluation éthique d'un projet de recherche en collaboration se fait de la manière suivante:

1. La chercheuse ou le chercheur principal dépose au CPA principal un protocole de recherche complet relatif au projet visé, conformément aux règles, politiques et lignes directrices de l'université à laquelle elle ou il est rattaché.
2. Le CPA principal réalise sa propre évaluation éthique en suivant les règles, politiques et directives de son université qui s'appliquent à l'évaluation éthique des projets de recherche avec des animaux d'expérimentation.
3. Le CPA principal informe la chercheuse ou le chercheur principal de l'admissibilité du projet de recherche à une demande de reconnaissance auprès du CPA local de chacune des universités impliquées (où collabore une ou un professeur).
4. L'approbation éthique émise par le CPA principal fait mention des personnes coresponsables et des universités impliquées.
5. Une fois l'approbation éthique obtenue par le CPA principal, la personne coresponsable du projet de recherche dépose le dossier de recherche complet tel qu'approuvé, les commentaires du CPA principal, le cas échéant, et l'approbation éthique émise au CPA de son université d'attache.
6. Le CPA local étudie le dossier reçu et se réserve le droit de demander tout autre document pertinent aux fins de cette évaluation éthique.

Pour toute question que l'un ou l'autre des CPA souhaiterait discuter, ce sont les personnes présidant ces derniers qui communiquent directement entre eux.

Si le CPA local conclut qu'il s'agit d'un projet de recherche conforme aux Lignes directrices de son université, celui-ci peut émettre une approbation de principe sous forme de lettre officielle qui confirme la reconnaissance de l'approbation éthique obtenue du CPA principal.

Le CPA de la chercheuse ou du chercheur principal est responsable de la révision éthique du protocole. Aussi, les personnes collaboratrices doivent fournir le protocole révisé et approuvé à leur CPA respectif. Les CPA doivent connaître les protocoles et l'état d'avancement des projets qui se déroulent localement.

Puisque le CPA local est souvent le point de contact du public, il doit être en mesure de répondre aux questions relatives aux études touchant les animaux sauvages de son secteur. C'est pourquoi toutes questions concernant les procédures révisées de fonctionnement des CPA collaborateurs doit être adressée au CPA de la chercheuse ou du chercheur principal qui s'assure que ces dernières sont éthiquement acceptables et conformes à toutes les normes, et ce, avant le début du projet. En outre, la réglementation gouvernementale en vigueur dans la région où le projet d'étude se déroule doit être respectée.

Lorsque plusieurs CPA participent à l'examen d'un même protocole (ex. : lorsque la recherche se déroule à l'extérieur de la juridiction du CPA de la chercheuse ou du chercheur), le comité de l'institution dont provient la personne responsable du projet de recherche et celui de l'organisme d'accueil devront, avant le début du projet, conclure une entente claire sur le suivi du projet proposé et sur le bien-être des animaux. Les CPA doivent connaître les protocoles et l'état d'avancement des projets qui se déroulent localement. Si les parties d'un projet sont menées dans différents endroits, les CPA peuvent décider d'approuver et de superviser uniquement les travaux réalisés dans leurs installations ou sur le terrain et entrepris par leur établissement (corps enseignant, chercheuses, chercheurs, personnes employées, personnes étudiantes).

ARTICLE 3.3 – SUIVI POST-APPROBATION

Un suivi post-approbation des protocoles d'utilisation d'animaux en expérimentation est effectué par le CPA en collaboration avec les personnes utilisatrices d'animaux.

Le suivi post-approbation vise trois objectifs :

- a) S'assurer que le bien-être de l'animal est recherché et maintenu dans le protocole;
- b) Veiller à la promotion du raffinement des procédures;
- c) S'assurer que les règles de biosécurité sont respectées lors du travail avec les animaux.

Le CPA de l'UQAT déterminera le nombre de protocoles faisant l'objet de visites ciblées en tenant compte des catégories suivantes:

- a. Catégorie de technique invasive élevée;
- b. Nouvelle procédure;
- c. Expérience de l'équipe de recherche;
- d. Incidences préalables;
- e. Non-conformité;
- f. Possibilité élevée de captures accidentelles.

Pour les besoins du suivi, un sous-comité composé de deux membres du CPA a été constitué. Deux membres du CPA assistent au déroulement des manipulations expérimentales sur les animaux (et/ou le visionnement d'une vidéo est acceptable dans le cas de recherches sur le terrain) et échangent avec les personnes intervenantes. Le moment de la visite ainsi que le choix de la ou des manipulations expérimentales sont établis conjointement avec la personne responsable du protocole. Le suivi donne lieu à la production d'un

rapport d'évaluation situant, entre autres choses, les points positifs ainsi que les points de non-conformité et les correctifs.

Ce rapport est par la suite transmis aux membres du CPA, qui est le groupe responsable pour déterminer et corriger les écarts de conformité relativement aux protocoles approuvés, aux lignes directrices et des procédés normalisés de fonctionnement (PNF). Si les écarts de conformité ne peuvent être corrigés par le CPA en travaillant avec les personnes utilisatrices d'animaux mis en cause et la personne vétérinaire ou le personnel affecté au soin des animaux, on devra en référer au vice-rectorat à la recherche et à la création de l'UQAT. Celui-ci doit informer tous les membres du programme de soin et d'utilisation des animaux des sanctions qui seront prises en compte par l'administration dans les cas où il y a des écarts importants de conformité.

Annuellement, pour chaque protocole, la personne responsable du projet de recherche doit également fournir des films ou des photographies des points précis du projet et en faire une présentation aux membres du CPA.

ARTICLE 3.4 – RENOUELEMENT DES PROTOCOLES

Les règlements du CCPA stipulent que tous les protocoles utilisant des animaux doivent être révisés annuellement, et ce, pour un maximum de trois renouvellements. Après ces trois renouvellements, le chercheur ou la chercheuse doit soumettre une nouvelle demande. Toute demande de modification à un protocole doit être acheminée par courriel à l'attention de la personne coordonnant et de la personne présidant le CPA qui, avec la personne vétérinaire, jugeront de son caractère mineur ou majeur ou de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'approbation. Dans le cas de modifications jugées majeures, celles-ci seront étudiées par le comité lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 3.4.1 – CHANGEMENTS MAJEURS ET CHANGEMENTS MINEURS

PROCESSUS DE GESTION DES DEMANDES DE MODIFICATIONS

La modification, qu'elle soit mineure ou majeure, n'est pas effective sans l'approbation du CPA.

Dans le cas d'une demande de **modification mineure**, le membre principal de l'équipe de recherche doit faire parvenir une demande de modification à la personne assurant la coordination du CPA (voir formulaire UQAT-Demande de modification à un protocole sur le site Web UQAT). La coordination, la personne présidant le CPA ainsi que la personne vétérinaire détermineront si la demande de modification est mineure ou majeure.

Si la demande est jugée mineure, une réponse du sous-comité (approbation, demande de précisions, refus) sera transmise à la personne effectuant la demande dans les sept (7) jours ouvrables. Si les membres du comité se questionnent par rapport à l'ampleur de la modification, la demande sera analysée lors de la prochaine réunion régulière du CPA.

Dans le cas d'une demande de **modification majeure**, la personne responsable de l'équipe de recherche doit faire parvenir une nouvelle demande d'autorisation pour l'utilisation d'animaux au CPA qui sera analysée lors d'une réunion régulière du CPA.

Changements majeurs

Les modifications au protocole sont considérées majeures dans les cas suivants :

1. Une augmentation de 15 % et plus du nombre d'animaux total accordé annuellement;
2. Un changement d'orientation dans l'objectif du protocole;
3. Un changement pouvant apporter un niveau accru de stress, d'inconfort, de douleur;
4. Un changement important dans les manipulations :
 - Ajout d'une chirurgie à un protocole non chirurgical;
 - Ajout d'une chirurgie majeure (chirurgie abdominale, stéréotaxique);
 - Augmentation de la fréquence des chirurgies sur le même animal;
 - Administration d'une substance qui n'est pas de la même famille pharmacologique que la ou les substance(s) autorisée(s) au protocole initial;
5. Un changement de volume ou de la voie d'administration d'un produit;
6. Un changement d'anesthésie, d'analgésie;
7. Un changement d'espèce animale.

Changements mineurs

Les modifications au protocole sont considérées comme mineures lorsqu'une atteinte à la santé des animaux ou un niveau accru de douleur, de détresse ou d'inconfort n'est pas anticipé.

Les modifications au protocole sont considérées mineures dans les cas suivants :

1. Une augmentation de moins de 15% du nombre d'animaux total accordé annuellement;
2. Une prolongation de l'expérimentation sans effet sur les animaux;
3. Un changement de lignée animale sans phénotype incommode pour l'animal;
4. Un changement de procédure par une autre procédure d'opération standard (ex. : site de prélèvement de sang);
5. Un changement de lieu de l'expérimentation;
6. Changement dans le personnel effectuant les procédures, si celles-ci sont effectuées par une personne ayant suivi une formation adéquate et documentée;
7. Changement pour une procédure déjà couverte par une procédure d'opération standard;
8. Changement d'une substance administrée par une autre de la même famille pharmacologique et sans modification des effets escomptés sur l'animal (ex. : changement d'un médicament bêta-bloquant pour un autre);
9. Changements au protocole expérimental qui n'ont pas d'effet sur les animaux (ex. : l'augmentation de la fréquence d'observation);
10. La prolongation de la durée du protocole à l'intérieur des limites fixées par la procédure standard et s'il n'y a pas d'effet sur l'inconfort, la douleur, ou la détresse des animaux (ex. : évaluer une diète durant 12 semaines au lieu de 10 semaines).

ARTICLE 3.5 – ÉCART DE CONFORMITÉ

Le CPA a la responsabilité de déterminer et de faire corriger les écarts de conformité relativement aux protocoles approuvés et aux PNF.

De légers écarts de conformité sont tout simplement signalés à la professeure-chercheuse ou au professeur-chercheur.

Si l'infraction est grave et amène des souffrances inacceptables aux animaux, le CPA peut :

- Mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées aux animaux;
- Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de la détresse non anticipée aux animaux;
- Faire euthanasier un animal de façon acceptable, s'il est impossible de soulager la douleur ou la détresse qu'il ressent.

Si les écarts de conformité ne peuvent être corrigés par les membres du CPA en travaillant avec les personnes utilisatrices d'animaux mis en cause et la personne vétérinaire ou la personne personnelle affectée aux soins des animaux, il faudra en référer au vice-recteur ou à la vice-rectrice à la recherche et à la création. Cette personne informera tous les membres du programme de soin et d'utilisation des animaux des actions ou mesures prises en compte par l'administration.

La personne vétérinaire consultant doit, au nom du CPA, avoir l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier, si le besoin s'en fait sentir selon son jugement professionnel. Avant d'entreprendre toute action, elle doit tenter de communiquer avec la chercheuse ou le chercheur dont les animaux sont en détresse. Elle doit également tenter de communiquer avec la personne présidant le CPA. Qu'elle ait réussi ou non à communiquer avec la personne utilisatrice d'animaux et la personne présidant le CPA, la personne vétérinaire, en vertu des présentes, a l'autorisation d'appliquer les mesures d'urgence qu'elle juge nécessaires. À la suite d'un tel événement, elle doit faire parvenir à la personne utilisatrice d'animaux et au CPA un rapport écrit.

La personne vétérinaire et les membres du CPA peuvent aussi choisir de déléguer certaines responsabilités à un ou des membres du personnel affecté aux soins des animaux.

ARTICLE 3.6 – MÉCANISME D'APPEL

Un membre de la communauté universitaire qui utilise des animaux dans le cadre normal de ses activités et qui se croit lésé dans ses droits peut, dans les sept (7) jours ouvrables de la décision du CPA, exiger une rencontre avec les membres du comité.

Si, à la suite de cette rencontre, la décision prise par les membres du CPA ne satisfait pas la personne utilisatrice d'animaux, cette dernière peut faire appel de la décision auprès du vice-rectorat à la recherche et à la création. Ce dernier, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de l'appel, doit rendre sa décision et en informer, par écrit, la personne ayant déposé l'appel et le CPA. Cette décision est finale et sans appel.

Afin d'assurer un processus indépendant, équitable et impartial, il peut s'avérer nécessaire d'entendre toute personne susceptible d'apporter un éclairage pertinent au dossier, dont la personne déposant l'appel et un membre représentant du CPA. De plus, la consultation d'une personne experte, non impliquée dans la démarche initiale du CCPA ou de toute autre personne pourrait être utile afin de faire avancer le dossier.

ARTICLE 3.7 – PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTÉIMAIRE

Il est possible d'approuver un protocole de façon intéimaire. La personne coordonnant le CPA fait suivre le protocole par courriel aux membres du CPA et ces derniers l'examinent attentivement. Le plus grand nombre de réponses est souhaitable, mais celles de la personne vétérinaire, du membre représentant du public et d'un membre professeur sont essentielles. Une copie des courriels reçus est versée au dossier. Les commentaires des membres sont colligés et expédiés à la personne responsable du protocole. Toute communication entre le CPA et cette personne est conservée au dossier. Si le protocole est complexe ou s'il comporte des ambiguïtés, des membres du comité peuvent exiger une rencontre physique pour en discuter. Sinon, le protocole est accepté de façon intéimaire et il sera définitivement accepté lors de la réunion suivante du CPA.

ARTICLE 3.8 – SITUATION D'URGENCE

Face à une situation d'urgence, la personne coordonnant le CPA ou la personne responsable du projet fait part du problème à la personne vétérinaire, au membre représentant du public et à la personne président le CPA. En collaboration avec la personne responsable du protocole, des solutions sont envisagées afin d'assurer la santé et le bien-être des animaux. Un compte-rendu est présenté lors de la prochaine réunion du CPA.

ARTICLE 3.9 – VISITE ANNUELLE SUR LE TERRAIN

Dans le cas des protocoles de recherche exécutés sur le terrain, surtout quand l'action se passe à plusieurs centaines de kilomètres du campus, des discussions avec les responsables et l'équipe des personnes étudiantes remplacent le plus souvent la présence physique. Des photographies et des vidéos des opérations peuvent être versées au dossier. Les responsables doivent fournir le plus tôt possible un rapport d'activité lorsque le travail de terrain est terminé.

ARTICLE 4 – AUTRES RÔLES DU COMITÉ DE PROTECTION DES ANIMAUX (CPA)

ARTICLE 4.1 – PROCÉDURES NORMALISÉES DE FONCTIONNEMENT (PNF)

Les personnes employées et les personnes étudiantes travaillant sur le terrain doivent suivre les procédures normalisées de fonctionnement (PNF) élaborées par la forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet (disponibles sur son site Web : <http://ferld.ugat.ca/>). Ces mesures de santé et sécurité institutionnelles ont pour but d'accroître la sensibilisation, d'évaluer les risques, de mettre en œuvre des programmes de prévention et d'améliorer la santé, la sécurité et le mieux-être des personnes qui œuvrent en recherche sur le terrain. Les informations inscrites à l'annexe B concernant plus spécifiquement la prévention des zoonoses ont été empruntées du site du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST, <http://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/>) et de celui de l'agence de la santé publique du Canada (<http://www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index-fra.php>).

Le CPA doit établir et maintenir à jour des procédures normalisées de fonctionnement (PNF) précis en fonction des normes vétérinaires courantes, afin d'assurer que :

- La douleur et la détresse inutiles chez les animaux soient évitées lors des transferts des animaux ou dans leur milieu d'hébergement;

- L'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des évidences scientifiques et acceptée par le CPA;
- Des soins post-opératoires appropriés soient prodigués, s'il y a lieu;
- Une attention particulière soit portée au bien-être animal, y compris à l'enrichissement du milieu des animaux.

ARTICLE 4.2 – LIGNES DIRECTRICES INSTITUTIONNELLES

Le CPA doit :

- Veiller à ce que les lignes directrices du CPA-UQAT répondent en tout temps aux normes établies par le CCPA;
- S'assurer que les lignes directrices définissant un programme de soins aux animaux qui répond aux besoins de l'UQAT soient mises en application.

ARTICLE 4.3 – GESTION DE CRISE

L'équipe du Service des communications et du recrutement (SCR) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) gère les relations de l'université avec les médias. Le SCR cherche à mettre en valeur les activités et les réalisations de la communauté universitaire dans les médias et s'assure du suivi des demandes en provenance des journalistes et des chercheurs.

Dans le cas où une demande des médias concernant l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement à l'UQAT est acheminée à un membre du corps professoral ou à toute autre personne, voici les étapes à suivre :

1. Transmettre rapidement la demande à la direction du Service des communications et du recrutement (SCR) de l'UQAT :
 Courriel : Service des communications et du recrutement : information@uqat.ca.
 Téléphone : 819 762-0971 poste 2222
 Cellulaire : 819 763-2538
2. Le SCR s'assure qu'il s'agit bel et bien d'une personne représentant des médias et précise la demande d'information avant d'acheminer la requête à la personne présidant le CPA de l'UQAT.
3. Après consultation avec la personne responsable du projet de recherche, la personne présidant le CPA de l'UQAT devra fournir les informations demandées et, s'il y a lieu, transmettre la demande au vice-rectorat à la recherche et à la création ou au décanat à la recherche et à la création.

ARTICLE 4.4 – PRODUITS PRIVÉS OU BREVETÉS ET ÉTUDES PILOTES

Dans le cas de projets qui sont associés à de la recherche ou à des tests sur des produits privés ou brevetés, la personne responsable du projet de recherche doit s'assurer que le CPA reçoive le plus possible de renseignements relativement aux effets attendus sur la santé et le bien-être des animaux.

Le CPA doit encourager l'emploi d'études pilotes utilisant un petit nombre d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou produits sont utilisés, avant d'approuver de nouveaux protocoles à plus grande échelle.

ARTICLE 4.5 – LIENS AVEC LE CCPA

Le CPA doit maintenir des liens avec le secrétariat du CCPA et l'informer des changements survenus au niveau du programme ou au niveau des membres du personnel suivants :

- La personne-cadre responsable (VRRC, Décanat à la recherche et à la création) responsable du programme de soin et d'utilisation des animaux;
- La personne présidant le CPA;
- La personne vétérinaire-consultante;
- La professeure ou le professeur scientifique utilisateur des animaux d'expérimentation.

Le CPA doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la « Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation – FUAE » du CCPA pour tous les protocoles sur une base annuelle de même que dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation.

ARTICLE 4.6 – REVISION À INTERVALLES RÉGULIERS DES PNF ET PROCÉDURES

Le CPA doit revoir à intervalles réguliers :

- Son mandat afin de répondre aux nouvelles lignes directrices et politiques du CCPA;
- Les mesures visant à assurer la sécurité des animaux d'expérimentation en recherche;
- Les Lignes directrices institutionnelles de soins et d'utilisation des animaux;
- Les pratiques relatives à la surveillance des procédures d'expérimentation au sein de son institution, y compris l'identification des personnes responsables de surveiller la santé et le bien-être des animaux d'expérimentation sur le terrain, et les procédures employées par le CPA pour effectuer cette surveillance.

ARTICLE 4.7 – PARRAINAGE DE SÉMINAIRES

Le CPA doit parrainer, de temps à autre, des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale. Il doit encourager le plus grand nombre possible d'utilisatrices et d'utilisateurs d'animaux, de membres du personnel affectés aux soins des animaux, de personnes étudiantes, de membres du CPA et d'autres membres de la communauté universitaire à participer à ces événements.

ARTICLE 4.8 – DÉVELOPPEMENT ET ENTRETIEN DES LIENS AVEC LES ORGANISATIONS AYANT POUR OBJECTIF LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Le CPA doit développer et entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux.

ARTICLE 5 – ADOPTION ET REVISION DES LIGNES DIRECTRICES DU CPA-UQAT

L'adoption des lignes directrices du CPA-UQAT et de ses modifications relève du conseil d'administration de l'Université.